

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

DE
e/m

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le 21 MARS 1994

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

J. - ell

Dossier suivi par : M. SANCHIZ
Tél. : 91.57.25.44
JS/BN
n° 94-79/74-1993A

A R R E T E

**autorisant les Etablissements DAHER et Cie
à exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques
à ROGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié par le décret n° 85-543 du 23 Avril 1985 et notamment son article 23,

VU la demande présentée par les Etablissements DAHER et Compagnie en vue d'être autorisés à exploiter un entrepôt couvert à ROGNAC,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 93-124/74-1993A du 26 Juillet 1993 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de ROGNAC, BERRE L'ETANG et VELAUX, du 20 Septembre 1993 au 20 Octobre 1993,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 Août 1993,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 18 Août 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 28 Octobre 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 25 Octobre 1993,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 13 Novembre 1993,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 13 Décembre 1993,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 15 Juin 1993 et 28 Janvier 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 8 Février 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Février 1994,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Etablissements DAHER et Cie dont le siège social est situé 50, Boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE sont autorisés à exploiter sur le territoire de la commune de ROGNAC, zone industrielle Nord - Chemin Lavoisier - B.P. n° 70 - 13340 ROGNAC, un dépôt de produits agro-pharmaceutiques d'une capacité maximale de 180 tonnes.

Cette activité est exercée dans une cellule de stockage appropriée (120 m²), située dans le hangar situé au Nord-Ouest de l'établissement. Ce dernier est autorisé au titre de la rubrique 1510 (ex 183 ter) par l'arrêté préfectoral n° 91-132/13.90 A du 9 Juillet 1991 complété par l'arrêté préfectoral n° 92-137/63-1992 A du 21 Octobre 1992.

L'activité soumise à autorisation est répertoriée à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le numéro :

1155.2° : Dépôt de produits agro-pharmaceutiques en quantité supérieure à 150 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux 91-132/13-90 A du 9 juillet 1991 et 92-137/63-1992 A du 21 Octobre 1992 restent applicables sauf dispositions contraires reprises ci-après :

ARTICLE 3 :

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et au dossier d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La quantité maximale cumulée des différents produits agro-pharmaceutiques stockés dans le dépôt sera en tout temps inférieure à 180 tonnes. Les produits agro-pharmaceutiques stockés auront été préalablement conditionnés. En aucun cas, la cellule ne pourra recevoir d'autres produits visés à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement que ceux entrant à la rubrique 1155 et non étiquetés "très toxiques" selon l'arrêté du 22 Janvier 1993 modifiant et complétant l'arrêté du 10 Octobre 1983 fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage de substances dangereuses. En cas de doute sur la classification de produits nouveaux à ceux de la liste autorisée, l'exploitant consultera par écrit l'Inspecteur des Installations Classées pour confirmation ou information et suite à donner.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

II - IMPLANTATION

ARTICLE 4 - ELOIGNEMENT DE L'ENTREPOT :

La distance séparant les parois de la cellule réservée au stockage des produits agro-pharmaceutiques aux murs des immeubles habités ou occupés par des tiers, à des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, doit être au minimum de 100 mètres.

ARTICLE 5 - PERENNITE DE LA DISTANCE D'ISOLEMENT :

La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend, à cet effet, toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains, servitudes amiables non aedificandi.

III - PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 6 - STABILITE AU FEU :

Les parois de la cellule agro-pharmaceutique seront de degré coupe-feu 3 heures minimum, la toiture et les portes seront de degré coupe-feu 2 heures minimum. La porte de correspondance de la cellule avec l'entrepôt sera munie d'un dispositif de fermeture sur détection incendie.

L'opérabilité de ce dernier sera périodiquement testée. Les autres portes d'accès seront tenues normalement fermées.

ARTICLE 7 - POLLUTION DES EAUX :

1 - Eaux d'extinction d'incendie

Le sol de la cellule sera étanche et incombustible et formera une cuvette de rétention d'environ 2 m³. Le bassin de rétention de 6 000 m³ décrit à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 21 Octobre 1992 permettra ensuite de collecter les eaux d'extinction incendie. Le Plan d'Opération Interne prévoira la fermeture des deux vannes du réseau pluvial en cas d'incendie. Une consigne prévoira également leur contrôle périodique.

L'exploitant proposera à l'Inspecteur des Installations Classées avant mi-1994 une solution permanente remplaçant l'utilisation de sacs de sable pour assurer l'étanchéité de la rétention sur les voies de passage (portail d'entrée et voie SNCF).

2 - Eaux pluviales

D'une part, l'exploitant soumettra à l'Inspecteur des Installations Classées un projet de création de bassin d'orage à partir de la rétention existante et du réseau d'égout actuel. Le volume du bassin sera dimensionné en tenant compte des précipitations de l'orage décennal. Un argumentaire justificatif d'un critère de dimensionnement différent pourra éventuellement être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, avant rejet au réseau pluvial, les eaux pluviales collectées seront traitées sur un séparateur-déboureur de façon à respecter les normes de concentrations suivantes :

- > 30 mg/l pour les MES
- > 3 mg/l pour la DBO₅
- > 5 mg/l pour les hydrocarbures (selon norme AFNOR NFT 90.203)
- > 0,05 mg/l pour la totalité des métaux lourds (notamment plomb)
- > pH compris entre 6,5 et 8,5
- > température inférieure à 30° C.

Des contrôles du respect de ces normes pourront être réalisés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées aux frais de l'exploitant.

Les dispositions du présent paragraphe seront rendues effectives avant fin 1994.

Les boues et hydrocarbures récupérés dans le séparateur seront éliminés selon des traitements autorisés.

Enfin, l'exploitant informera le Service Maritime de tout accident entraînant un rejet dans l'Etang de Vaïne par l'intermédiaire du réseau pluvial.

IV - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 8 - MATERIEL ELECTRIQUE :

La cellule de stockage de produits agro-pharmaceutiques sera équipée de matériel électrique de type anti-déflagrant conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue et vérifiée périodiquement par un organisme agréé. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE :

L'installation sera munie d'un dispositif de protection contre la foudre conforme à la norme NF C 17-100 de février 1987. La conception, l'installation et l'exploitation de ce dispositif répondront aux exigences définies par l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 (J.O. du 26 Février 1993).

L'exploitant fera appel à un organisme spécialisé pour vérifier la conformité du dispositif installé aux recommandations de la norme.

Cette vérification portera également sur le raccordement à la terre des équipements : équipotentialité des masses raccordées et compatibilité de la mise à la terre.

Le bilan de cette vérification sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant fin 1995.

ARTICLE 10 - EXTRACTEUR D'AIR :

L'extracteur d'air anti-déflagrant assurera cinq renouvellements d'air par heure de la cellule et sera stoppé sur détection incendie.

V - DETECTION INCENDIE

ARTICLE 11 :

La cellule de stockage des produits agro-pharmaceutiques sera dotée de deux dispositifs de détection incendie complémentaires :

---> un dispositif de détection automatique à capteur infra-rouge de type linéaire,

---> un dispositif de secours composé par 4 détecteurs thermostatiques.

Ces deux dispositifs déclencheront la centrale d'alarme interne et seront reliés 24 heures sur 24 heures au Centre de Secours de ROGNAC et au service de gardiennage de l'entrepôt.

Ces deux dispositifs de détection seront alimentés par des batteries ayant une autonomie de 12 heures.

En dehors des heures ouvrables des rondes de surveillance seront organisées.

En cas d'une coupure d'alimentation électrique d'une durée supérieure à 12 heures, l'exploitant renforcera la fréquence des rondes de surveillance.

VI - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 12 - PAR ASSERVISSEMENT DE LA DETECTION :

Le déclenchement de l'un des deux dispositifs de détection cité à l'article précédent conduira :

---> à la fermeture automatique des portes de séparation cellule/entrepôt,

---> à l'arrêt de l'extracteur d'air de la cellule, à la mise en oeuvre du générateur à mousse.

Le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de détection et de leurs asservissements sera périodiquement réalisé.

ARTICLE 13 - GENERATEUR A MOUSSE :

La cellule sera équipée d'un générateur à mousse synthétique haut foisonnement (supérieur à 500) fonctionnant à partir de la seule énergie hydraulique délivrée par le réseau incendie à une pression supérieure à 5 bars.

Le générateur pourra être alimenté en eau par les moyens mobiles des services de secours (raccord DSP).

L'exploitant disposera en permanence d'une réserve en émulseur d'au moins 200 litres, compatible avec les matériels stockés et leurs produits de décomposition et en quantité telle que la cellule pourra être totalement remplie.

Une procédure particulière précisera l'essai et le contrôle périodiques de l'installation. Un essai représentatif sera réalisé avant la mise en service de la cellule de stockage des produits agro-pharmaceutiques. Les résultats de l'essai seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 - AUTRES DISPOSITIFS D'EXTINCTION

La cellule sera équipée :

---> du système de brumisation déjà installé sur l'entrepôt P₁,

---> du robinet d'incendie armé à mousse bas foisonnement affecté à la cellule voisine pouvant contenir des liquides inflammables, ce RIA pourra être secouru par les moyens mobiles des services de secours (raccord DSP).

Les moyens de lutte suivants pourront, le cas échéant, être utilisés :

---> 3 robinets d'incendie armés existants dans l'entrepôt,

---> 4 poteaux incendie de la plate-forme assurant un débit de 840 m³/heure,

---> 20 extincteurs portatifs,

---> 2 extincteurs à poudre de 50 kg,

---> une réserve de sable.

ARTICLE 15 - PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I.) :

Le P.O.I. existant sera remis à jour avant mise en exploitation du dépôt de produits agro-pharmaceutiques. (Un exemplaire sera transmis au Centre des Sapeurs Pompiers de ROGNAC). Ce P.O.I. intégrera avant mi-94 l'organisation du départ des véhicules à quai et des wagons en accord avec la SNCF (article 4.6 de l'arrêté du 21 Octobre 1992).

ARTICLE 16 - EXERCICES INCENDIE :

Des exercices réguliers et d'autres inopinés de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel. Les exercices seront l'occasion d'associer les services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé aux risques de toxicité inhérents à l'incendie de produits agro-pharmaceutiques.

Des consignes incendie appropriées seront établies.

L'exploitant disposera de combinaisons ARI en nombre suffisant pour pouvoir pénétrer dans la cellule en cas d'incendie. Il disposera également en permanence d'un dispositif de mesure, type tube DRAEGER, de concentration des gaz toxiques principaux susceptibles d'être contenus dans les fumées d'un incendie du dépôt (en particulier oxyde d'azote, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, acide cyanhydrique, chlore).

VII - EXPLOITATION DE LA CELLULE

ARTICLE 17 - GESTION DES MARCHANDISES ET SECURITE :

Les prescriptions énoncées aux articles 4.1 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 Octobre 1992 sont entièrement applicables à la cellule de stockage des produits agro-pharmaceutiques.

ARTICLE 18 : DECONFINEMENT DE PRODUIT :

En cas de déconfinement de produit (chute de fût, ...), l'exploitant disposera de matériaux absorbants appropriés. Il prendra pour le nettoyage de la zone contaminée toute disposition pour éviter la propagation des produits toxiques. L'élimination des résidus récupérés (y compris la mousse et les eaux d'extinction) se fera dans une filière dûment autorisée par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 19 : MODE DE STOCKAGE DES PRODUITS :

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés.

L'étiquetage et le classement des produits seront fournis par le fabricant ou à défaut le client.

Les marchandises stockées temporairement seront réduites au minimum et seront entreposées en stock de masse formant des blocs répondant aux dispositions suivantes :

---> chaque bloc est composé au maximum de deux rangées de palettes,

---> hauteur maximale de chaque bloc inférieure à 5 mètres,

---> espace entre chaque bloc et les parois de la cellule supérieur à 0,8 mètre.

Ce mode de stockage des produits pourra être adopté pour la cellule voisine "des produits particulièrement inflammables".

VIII - PLAN DE SURVEILLANCE

SURETE - ENVIRONNEMENT

ARTICLE 20 :

Un audit de récolement sera réalisé dans un délai de trois mois après la mise en exploitation du dépôt agro-pharmaceutique par un organisme de contrôle externe ayant reçu l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cet audit concernant les entrepôts P1 et P2 et leur aménagement aura pour mission de lister les écarts constatés entre les prescriptions figurant au présent arrêté, aux arrêtés préfectoraux du 9 Juillet 1991 et du 21 Octobre 1992 et l'existant.

Le résultat de cet audit sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 21 :

L'audit de récolement sera renouvelé annuellement et pourra être réalisé par l'exploitant lui-même. Il sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 22 :

L'exploitant mettra en place un système de collecte des évènements ayant potentiellement affecté le niveau de sûreté de ses installations. (exemples : vérification périodique d'un matériel de sécurité non réalisée, épandage d'un fût, fiche produit incomplète, dysfonctionnement du système d'alarme, ...). Il procèdera à l'analyse des dits évènements et mettra en oeuvre des mesures correctives appropriées. Le bilan annuel de cette autosurveillance sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 :

Les mesures de sécurité incendie-détection et alarme pour l'entrepôt P₂ situé au Sud-Est de l'établissement demandées par l'arrêté du 21 Octobre 1992 seront effectives avant mi-1994.

ARTICLE 24 :

L'exploitant renforcera les moyens d'extinction incendie sur les côtés Nord et Ouest de l'entrepôt P₁ avant la mise en exploitation de la cellule de stockage des produits agro-pharmaceutiques.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 26 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 28 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 29 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Maire de VELAUX,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

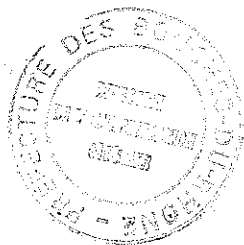
21 SEP 1977

MARSEILLE, le

Le Secrétaire Général,
Le Bureau,



Christine DELANNOIX



Par le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE